

## LE CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE

### Agents contractuels de droit public

#### 1. Le contentieux général

Le contentieux général règle les différents ayant trait à l'application de la législation de la sécurité sociale (*articles L 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale*).

Les décisions contestées prises par l'organisme de sécurité sociale notifiées à l'intéressé doivent être soumises au préalable à une commission de recours amiable avant tout recours juridictionnel (*article R 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale*).

- La Commission de Recours Amiable (CRA)

Cette commission est constituée auprès du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale. Le recours doit être adressé au président de la commission dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou d'un mois pour les contestations des mises en demeure relatives aux cotisations, pénalités et majorations de retard. La décision de la commission est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, le silence équivaut à un rejet tacite.

- Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)

C'est le premier degré de juridiction. Il existe un tribunal par département. La requête doit être déposée par lettre recommandée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ou de la commission de recours amiable ou de l'expiration du délai d'un mois suivant la saisine de la commission en cas d'absence de réponse. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties.

- La Cour d'Appel - Chambre sociale

L'appel est possible pour les jugements rendus en premier ressort. L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt de l'appel au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement dans le délai d'un mois à réception de la notification du jugement du tribunal. Les arrêts sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit indiquer le délai d'opposition ou de pourvoi en cassation.



- **La Cour de Cassation**

Elle examine les décisions rendues en dernier ressort par le TASS, les arrêts rendus par la Cour d'Appel, les décisions de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail. Le pourvoi est introduit dans le délai de deux mois à compter de la décision attaquée.

## 2. Les contentieux spéciaux

Les contentieux spéciaux règlent les litiges soumis au contentieux technique (contestation relative à l'état et au degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie et à l'état d'inaptitude au travail, contestation sur la date de consolidation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) (*article L 143-1 du code de la sécurité sociale*) et au contentieux du contrôle technique pour tous les faits intéressant l'exercice des professions médicales et paramédicales (*article L 145-1 du code de la sécurité sociale*). Les saisines s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision.

- **Le contentieux technique**

Il est soumis aux Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité. En cas d'appel, les contestations sont portées devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (*articles L 143-3 et L 143-4 du code de la sécurité sociale*).

- **Le contentieux médical**

Il concerne les décisions d'ordre médical opposant l'assuré à sa caisse, qui sont relatives à son état de santé. L'assuré dispose d'un mois après la notification d'une décision pour demander à la caisse d'organiser une expertise (*articles L 141-1 et L 141-1-3 du code de la sécurité sociale*).

